

**MODIFICATIONS AUX
CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ ET
JUSTIFICATIONS**

**(VERSION RÉVISÉE DES ANNEXES A ET B
DE LA PIÈCE HQD-11, DOCUMENT 2)**

**SUIVANT LA DÉCISION D-2013-037 RENDUE PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
LE 12 MARS 2013**

ANNEXE A

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS

DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

(VERSION FRANÇAISE)

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
	<p>CHAPITRE 2 – INFORMATIONS</p> <p><u>2.3 Le Distributeur peut réaliser des activités promotionnelles relatives aux modalités décrites aux chapitres 5 et 11 des présentes conditions de service. Ces activités promotionnelles doivent être temporaires et peuvent s'appliquer à l'ensemble de la clientèle ou à divers groupes de clients, de manière à réduire les frais payables par les clients visés en vertu du chapitre 12 des Tarifs et conditions du Distributeur.</u></p> <p><u>Le Distributeur fait rapport à la Régie de l'énergie de ces activités promotionnelles, selon les instructions données par celle-ci.</u></p>	<p>Nouvel article pour intégrer la demande de modification.</p> <p><i>Remarque : Les articles touchant la transmission des données de crédit des clients résidentiels aux ARP n'ont pas été ajoutés (cf. D-2013-037, par. 643).</i></p>

<p align="center">CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p align="center">VERSION RÉVISÉE</p>	<p align="center">JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
<p>CHAPITRE 11 – FACTURATION ET PAIEMENT</p> <p>Section 1 – Modes de facturation</p> <p>11.1 Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :</p> <p>1^o au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès, telles une station météo, une tour micro-ondes, une antenne radio ou une pompe;</p> <p>2^o au moins tous les 120 jours, dans les autres cas.</p> <p>Dans le cas de l'abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont mesurées, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs et le recul des indicateurs de maximum aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :</p> <p>1^o approximativement tous les 60 jours, pour l'abonnement dont la puissance</p>	<p>CHAPITRE 11 – FACTURATION ET PAIEMENT</p> <p>Section 1 – Modes de facturation</p> <p>11.1 Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :</p> <p>1^o au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès, telles une station météo, une tour micro-ondes, une antenne radio ou une pompe;</p> <p>2^o au moins tous les 120 jours, dans les autres cas.</p> <p>Dans le cas de l'abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont mesurées, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs et le recul des indicateurs de maximum aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :</p> <p>1^o approximativement tous les 60 jours, pour l'abonnement dont la puissance</p> <p>11.1 Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec effectue <u>la relève</u> des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :</p> <p>1^o au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès, telles une station météo, une tour micro-ondes, une antenne radio ou une pompe;</p> <p>2^o au moins tous les 120 jours, dans les autres cas.</p> <p>Dans le cas de l'abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont mesurées, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs et le recul des indicateurs de maximum aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes :</p> <p>1^o approximativement <u>environ</u> tous les 60 jours <u>et au moins tous les 120 jours,</u></p>	<p>Ajustement nécessaire pour tenir compte du mesurage de la puissance de tous les compteurs de nouvelle génération.</p> <p>L'ajustement reflète les façons de faire du Distributeur pour l'ensemble de la clientèle peu importe le type de compteur.</p> <p>La détermination de la puissance facturée est décrite dans chacun des tarifs applicables.</p>

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
<p>facturée, mesurée ou calculée est généralement inférieure à 50 kW;</p> <p>2^o approximativement tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance facturée, mesurée ou calculée est généralement égale ou supérieure à 50 kW.</p> <p>11.2 Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec envoie une facture au client au moins tous les 90 jours.</p> <p>[...]</p> <p>Hydro-Québec établit également la facture initiale et la facture finale sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Toutefois, le client peut fournir son propre relevé de compteur et Hydro-Québec établit la facture en conséquence.</p>	<p>pour l'abonnement dont la puissance facturée, mesurée ou calculée est généralement inférieure à 50 kW <u>seule l'énergie est facturée</u> ;</p> <p>2³o approximativement <u>environ</u> tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance facturée, mesurée ou calculée est généralement égale ou supérieure à 50 kW <u>et l'énergie sont facturées</u>.</p> <p>11.2 Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée <u>facturée</u>, Hydro-Québec envoie une facture au client au moins tous les 90 jours.</p> <p>[...]</p> <p>Hydro-Québec établit également la facture initiale et la facture finale sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. <u>En l'absence d'un relevé d'Hydro-Québec à la date de terminaison du contrat</u>, le client peut fournir son propre relevé de</p>	<p>Ajustement nécessaire pour tenir compte du mesurage de la puissance de tous les compteurs de nouvelle génération.</p> <p>Modification nécessaire afin d'éviter une confusion entre les relevés.</p>

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
<p>11.3 Lorsque seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec envoie une facture finale au client dans un délai maximal de 60 jours de la date de résiliation de l'abonnement.</p> <p>Lorsque la puissance et l'énergie sont mesurées, Hydro-Québec envoie une facture au client dans un délai maximal de 30 jours de la date de résiliation de l'abonnement.</p> <p>[...]</p> <p>11.5 Dans les cas où l'électricité facturée au client ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée ou que la facture est de quelque façon entachée d'erreur, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées selon les modalités suivantes :</p> <p>1^o Pour un abonnement d'usage</p>	<p>compteur et Hydro-Québec établit la facture en conséquence.</p> <p>11.3 Lorsque seule l'énergie est mesurée mesurée facturée, Hydro-Québec envoie une facture finale au client dans un délai maximal de 60 jours de la date de résiliation de l'abonnement.</p> <p>Lorsque la puissance et l'énergie sont mesurées facturées, Hydro-Québec envoie une facture au client dans un délai maximal de 30 jours de la date de résiliation de l'abonnement.</p> <p>[...]</p> <p>11.5 Dans les cas où l'électricité facturée au client ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée ou que la facture est de quelque façon entachée d'erreur, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées selon les modalités suivantes :</p> <p>1^o Pour un abonnement d'usage</p>	<p>Ajustement nécessaire pour tenir compte du mesurage de la puissance de tous les compteurs de nouvelle génération.</p> <p>Ajustement nécessaire pour tenir compte du mesurage de la puissance de tous les compteurs de nouvelle génération.</p>

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
<p>domestique ou un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel seule l'énergie est mesurée :</p> <p>[...]</p> <p>2° Pour un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel la puissance et l'énergie sont mesurées :</p> <p>[...]</p> <p>6° Sont exclus des modalités de corrections de factures :</p> <p>[...]</p> <p>b) la révision des modes de versements égaux établis selon l'article 11.9;</p> <p>[...]</p> <p>11.9 Le client, dont l'abonnement est assujéti à un tarif domestique ou à un tarif général de petite puissance ou de moyenne puissance en vertu des tarifs d'électricité, peut bénéficier, après entente</p>	<p>domestique ou un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel seule l'énergie est mesurée <u>facturée</u> :</p> <p>[...]</p> <p>2° Pour un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel la puissance et l'énergie sont mesurées <u>facturées</u> :</p> <p>[...]</p> <p>6° Sont exclus des modalités de corrections de factures :</p> <p>[...]</p> <p>b) la révision des modes de versements égaux établis selon l'article 11.9;</p> <p>[...]</p> <p>11.9 Le client, dont l'abonnement est assujéti à un tarif domestique ou à un tarif général de petite puissance ou de moyenne puissance en vertu des tarifs d'électricité, peut bénéficier, après entente</p>	<p></p> <p><i>Remarque : Le nom du service est conservé (cf. D-2013-037, par. 609).</i></p> <p>Modification de l'article afin de refléter les demandes de changement.</p>

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
<p>avec Hydro-Québec, du mode de versements égaux selon lequel Hydro-Québec répartit en 12 versements mensuels égaux le coût prévu de l'électricité.</p> <p>Le client peut adhérer au mode de versements égaux en tout temps. Cependant, l'échéance de toute entente quant au mode de versements égaux correspond à la date du relevé des compteurs effectué pour la première facturation après le 31 juillet de chaque année.</p> <p>Hydro-Québec révisé, pendant la durée de l'entente, le montant des versements égaux dans les cas suivants :</p> <p>1^o le tarif d'électricité applicable à l'abonnement est modifié au cours de la période;</p> <p>2^o le client déménage au cours de la période;</p> <p>3^o si, en se référant aux versements déjà payés et à l'électricité réellement utilisée</p>	<p>avec Hydro-Québec, du mode de versements égaux selon lequel Hydro-Québec répartit en 12 versements mensuels égaux le coût prévu de l'électricité..</p> <p>Le client peut adhérer au mode de versements égaux en tout temps. Cependant, l'échéance de toute entente quant au mode de versements égaux correspond à la date du relevé des compteurs effectué pour la première facturation après le 31 juillet de chaque année.</p> <p>Hydro-Québec révisé, pendant la durée de l'entente, le montant des versements égaux dans les cas suivants :</p> <p>1^o le tarif d'électricité applicable à l'abonnement est modifié au cours de la période;</p> <p>2^o le client déménage au cours de la période;</p> <p>3^o si, en se référant aux versements déjà payés et à l'électricité réellement utilisée</p>	

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
<p>par le client au cours des mois de consommation visés par ces versements, Hydro-Québec constate qu'il y aura un écart important, à la fin du dernier mois de consommation, entre la somme des versements prévus et le coût prévu de l'électricité.</p> <p>Le montant du dernier versement correspond au solde du compte du client à la fin du dernier mois visé par l'entente. Le solde du compte est calculé par Hydro-Québec et il est égal à la différence entre le coût total de l'électricité réellement utilisée par le client pour les mois de consommation visés par l'entente et la somme des versements effectués. Si le solde est supérieur au montant du versement précédent, le client peut demander à Hydro-Québec, dans le délai prévu à l'article 11.6, de répartir cet excédent sur ses six (6) prochains versements.</p> <p>À la fin du dernier mois de consommation, Hydro-Québec révisé le montant des versements prévus pour les 12 mois de consommation suivants et l'entente initiale</p>	<p>par le client au cours des mois de consommation visés par ces versements, Hydro-Québec constate qu'il y aura un écart important, à la fin du dernier mois de consommation, entre la somme des versements prévus et le coût prévu de l'électricité.</p> <p>Le montant du dernier versement correspond au solde du compte du client à la fin du dernier mois visé par l'entente. Le solde du compte est calculé par Hydro-Québec et il est égal à la différence entre le coût total de l'électricité réellement utilisée par le client pour les mois de consommation visés par l'entente et la somme des versements effectués. Si le solde est supérieur au montant du versement précédent, le client peut demander à Hydro-Québec, dans le délai prévu à l'article 11.6, de répartir cet excédent sur ses six (6) prochains versements.</p> <p>À la fin du dernier mois de consommation, Hydro-Québec révisé le montant des versements prévus pour les 12 mois de consommation suivants et l'entente initiale</p>	

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
<p>conclue avec le client est reconduite, sous réserve des conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, à moins que le client n'avise Hydro-Québec qu'il désire mettre fin à l'entente.</p> <p>Lorsque le client bénéficie du mode de versements égaux, Hydro-Québec lui fait parvenir une facture mensuelle pour le versement exigible ou, s'il paye par prélèvements automatiques, un relevé de compte périodique.</p> <p>Hydro-Québec peut mettre fin au mode de versements égaux si le client a plus d'un versement impayé.</p>	<p>conclue avec le client est reconduite, sous réserve des conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, à moins que le client n'avise Hydro-Québec qu'il désire mettre fin à l'entente.</p> <p>Lorsque le client bénéficie du mode de versements égaux, Hydro-Québec lui fait parvenir une facture mensuelle pour le versement exigible ou, s'il paye par prélèvements automatiques, un relevé de compte périodique.</p> <p>Hydro-Québec peut mettre fin au mode de versements égaux si le client a plus d'un versement impayé.</p> <p><u>Le client peut bénéficier, après entente avec Hydro-Québec, du mode de versements égaux permettant de répartir le coût prévu de l'électricité par versements mensuels sur une année, selon une estimation de la consommation à venir, le tout sujet à un solde créditeur ou débiteur à la fin de l'entente ou à la révision annuelle, une fois l'utilisation réelle connue.</u></p>	<p><i>Remarque : Le nom du service est conservé (cf. D-2013-037, par. 609).</i></p>

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
	<p><u>À l'exception des abonnements de grande puissance, tous les abonnements sont admissibles s'il existe un historique de consommation suffisant pour effectuer une projection raisonnable.</u></p> <p><u>Hydro-Québec effectue une révision de l'abonnement du client inscrit au mode de versements égaux à chaque année avant la période d'hiver. S'il existe un solde débiteur à la suite de cette révision, Hydro-Québec accepte de répartir celui-ci sur une période 6 mois. Hydro-Québec peut également convenir d'une entente de paiement avec le client.</u></p> <p><u>Si un écart significatif est constaté entre les montants mensuels facturés et le coût réel de l'électricité consommée, Hydro-Québec peut effectuer des révisions intermédiaires, en tenant compte de l'ajustement tarifaire, le cas échéant.</u></p> <p><u>L'inscription au mode de versements égaux prend fin dans les cas suivants :</u></p> <p><u>1° en tout temps, à la demande du client ;</u></p>	<p><i>Remarque : Le nom du service est conservé (cf. D-2013-037, par. 609).</i></p> <p><i>Remarque : Le nom du service est conservé (cf. D-2013-037, par. 609).</i></p>

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
<p>CHAPITRE 14 – MODES D'ALIMENTATION</p> <p>14.1 [...]</p> <p>La tension en régime permanent jusqu'à 44 000 V est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2006) telle que se lit au moment où elle s'applique.</p> <p>[...]</p> <p>Section 1 – Alimentation en basse tension</p> <p>[...]</p>	<p><u>2° lorsque l'abonnement est résilié.</u></p> <p><u>Hydro-Québec peut également y mettre fin si le client a plus d'un versement impayé.</u></p> <p>CHAPITRE 14 – MODES D'ALIMENTATION</p> <p>14.1 [...]</p> <p>La tension en régime permanent jusqu'à 44 000 V est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2006<u>2010</u>) telle que se lit au moment où elle s'applique.</p> <p>[...]</p> <p>Section 1 – Alimentation en basse tension</p> <p>[...]</p>	<p>Modification afin de refléter la mise à jour de l'ACNOR.</p>

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
<p>[...]</p> <p>Section 2 – Alimentation en moyenne tension</p> <p>[...]</p> <p>14.10 [...]</p>	<p><u>14.3.1 Hydro-Québec peut en tout temps changer la tension de l'alimentation de l'installation électrique du client à 600 V, 3 fils, pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le client, par avis écrit d'au moins 30 jours avant la date de la conversion de tension et de la cessation du service à la tension existante. Le client doit alors procéder, à ses frais, à la mise à jour de son installation électrique pour permettre l'alimentation à la nouvelle tension, et tous les travaux mentionnés à l'article 14.5, le cas échéant.</u></p> <p>[...]</p> <p>Section 2 – Alimentation en moyenne tension</p> <p>[...]</p> <p>14.10 [...]</p> <p><u>Toute nouvelle installation électrique doit, sauf si le client reçoit un avis écrit</u></p>	<p>Modification afin de refléter l'introduction des règles pour la conversion de tension en basse tension.</p> <p><i>Remarque : Le paragraphe est à présent numéroté 14.3.1 (cf. D-2013-037, par. 648).</i></p> <p><i>Remarque : Le nouveau paragraphe étant numéroté 14.3.1, il n'y a pas de renumérotation des paragraphes 14.9 à 14.11 (cf. D-2013-037, par. 648).</i></p> <p>Réintroduction de l'obligation du client d'installer des transformateurs à double</p>

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
	<p><u>d'Hydro-Québec à l'effet contraire, être conçue pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension.</u></p> <p><u>Hydro-Québec verse au client les compensations suivantes :</u></p> <p><u>1° à la demande du client et une seule fois par transformateur, un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension 25 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 25 kV ;</u></p> <p><u>2° le crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension prévu aux <i>Tarifs et conditions du Distributeur</i> pour la tension 25 kV. Ce crédit est appliqué à compter de la première période de facturation complète suivant la date où la capacité du ou des transformateurs installés par le client et pouvant recevoir la tension 25 kV permet au client d'utiliser la totalité de la puissance disponible dont il a convenu avec Hydro-Québec.</u></p>	<p>enroulement.</p>

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
<p>Sous-section 1 – Conversion de tension</p> <p>[...]</p> <p>14.12 À la date de la conversion, lorsque l'installation électrique du client ne peut être alimenté à la tension 25 kV ou en basse tension, un poste de transformation pour permettre l'abaissement de la tension 25 kV à la tension primaire du poste client peut être installé par Hydro-Québec sur une base temporaire de trois (3) ans, après entente avec Hydro-Québec. À l'expiration de ce délai, Hydro-Québec peut mettre fin à l'alimentation en moyenne tension si l'installation électrique du client ne peut être alimentée à la tension de la ligne ou en basse tension.</p> <p>Si un poste de transformation pour permettre l'abaissement de la tension 25 kV à la tension primaire du poste client est installé par Hydro-Québec, le client n'a pas droit aux compensations pour conversion de tension prévues à l'annexe V, et le client n'a plus droit au « <i>crédit</i></p>	<p>Sous-section 1 – Conversion de tension</p> <p>[...]</p> <p>14.12 À la date de la conversion, lorsque l'installation électrique du client ne peut être alimenté à la tension 25 kV ou en basse tension, un poste de transformation pour permettre l'abaissement de la tension 25 kV à la tension primaire du poste client peut être installé par Hydro-Québec sur une base temporaire de trois (3) ans, après entente avec Hydro-Québec. À l'expiration de ce délai, Hydro-Québec peut mettre fin à l'alimentation en moyenne tension si l'installation électrique du client ne peut être alimentée à la tension de la ligne ou en basse tension.</p> <p>Si un poste de transformation pour permettre l'abaissement de la tension 25 kV à la tension primaire du poste client est installé par Hydro-Québec, le client n'a pas droit aux compensations pour conversion de tension prévues à l'annexe V, et le client n'a plus droit au « <i>crédit</i></p>	<p>Abrogation de l'article.</p>

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
<p><i>l'alimentation en moyenne ou en haute tension</i> » prévu aux tarifs d'électricité.</p> <p>CHAPITRE 15 – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE</p> <p>15.8 Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant paie, avant le début des travaux, le coût des travaux nécessaires à celle-ci, incluant la somme des éléments suivants :</p> <p>[...]</p> <p>CHAPITRE 17 – COÛT DES TRAVAUX</p> <p>17.1 Aux fins des présentes conditions de service, le coût des travaux est calculé par</p>	<p><i>l'alimentation en moyenne ou en haute tension</i> » prévu aux tarifs d'électricité.</p> <p>Abrogé.</p> <p>CHAPITRE 15 – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE</p> <p>15.8 Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant paie, avant le début des travaux, <u>le prix de « l'intervention à prix forfaitaire » applicable prévu aux tarifs d'électricité ou, dans les autres cas,</u> le coût des travaux nécessaires à celle-ci, incluant la somme des éléments suivants :</p> <p>[...]</p> <p>CHAPITRE 17 – COÛT DES TRAVAUX</p> <p>17.1 Aux fins des présentes conditions de service, le coût des travaux est calculé par</p>	<p><i>Remarque : Le terme « abrogé » a été ajouté plutôt que la suppression de l'article (cf. D-2013-037, par. 659).</i></p> <p>Modification afin de permettre la facturation des interventions à prix forfaitaires plutôt que les coûts réels.</p> <p>Modification afin de permettre la facturation des interventions à prix</p>

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
<p>Hydro-Québec à partir des prix de travaux aériens et souterrains prévus aux tarifs d'électricité, lorsqu'ils sont applicables. Tous ces prix sont disponibles pour information au service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur le site Internet d'Hydro-Québec. Les « <i>prix de travaux aériens</i> » s'appliquent lorsqu'Hydro-Québec peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser l'équipement prévu pour l'offre de référence. Les « <i>prix de travaux souterrains</i> » s'appliquent lorsque l'offre de référence est en souterrain.</p> <p>[...]</p> <p>CHAPITRE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS</p> <p>Section 1 – Droits et accès</p> <p>18.2 [...]</p> <p>Le propriétaire de l'installation doit payer</p>	<p>Hydro-Québec à partir des « <u><i>prix de travaux aériens</i></u> », des « <u><i>prix de travaux et souterrains</i></u> » et des <u><i>prix des interventions à prix forfaitaires</i></u> » prévus aux tarifs d'électricité, lorsqu'ils sont applicables. Tous ces prix sont disponibles pour information au service à la clientèle d'Hydro-Québec et sur le site Internet d'Hydro-Québec. Les « <i>prix de travaux aériens</i> » s'appliquent lorsqu'Hydro-Québec peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser l'équipement prévu pour l'offre de référence. Les « <i>prix de travaux souterrains</i> » s'appliquent lorsque l'offre de référence est en souterrain.</p> <p>[...]</p> <p>CHAPITRE 18 – DROITS ET OBLIGATIONS</p> <p>Section 1 – Droits et accès</p> <p>18.2 [...]</p> <p>Le propriétaire de l'installation doit payer</p>	<p>forfaitaires plutôt que les coûts réels.</p> <p>Modification pour assurer la cohérence</p>

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
<p>le coût des travaux de modification de la ligne requis pour corriger une dérogation aux normes visées au premier alinéa applicables au moment de l'installation de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade.</p> <p>Section 2 – Installation électrique</p> <p>18.15 Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90 % pour un abonnement de petite puissance et de moyenne puissance, ou inférieur à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite d'Hydro-Québec, sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.</p> <p>CHAPITRE 19 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p>19.1 Le présent texte des <i>Conditions de</i></p>	<p>le coût des travaux de modification de la ligne requis pour corriger une dérogation aux normes visées au premier alinéa applicables au moment de l'installation <u>du bâtiment, notamment</u> de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade.</p> <p>Section 2 – Installation électrique</p> <p>18.15 Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90 % pour un abonnement <u>d'usage domestique</u>, de petite puissance et de moyenne puissance, ou inférieur à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite d'Hydro-Québec, sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.</p> <p>CHAPITRE 19 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES</p> <p>19.1 Le présent texte des <i>Conditions de</i></p>	<p>avec le premier paragraphe du même article.</p> <p>Introduction de l'obligation de correction du facteur de puissance par les clients d'usage domestique.</p> <p>Modification afin d'assurer la mise à jour</p>

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
<p><i>service d'électricité</i> remplace le texte des <i>Conditions de service d'électricité</i> en vigueur le 1^{er} avril 2011 en vertu de la décision D-2011-036 et le 8 avril 2011 en vertu de la décision D-2011-041 de la Régie de l'énergie.</p> <p>19.2 À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours le 1^{er} avril 2012 ou conclu à compter du 1^{er} avril 2012.</p> <p>Elles s'appliquent également :</p> <p>1^o à toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 1^{er} avril 2012; et</p> <p>2^o à toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution est postérieure au 31 mars 2012.</p>	<p><i>service d'électricité</i> remplace le texte des <i>Conditions de service d'électricité</i> en vigueur le 1^{er} avril 2012 en vertu de la décision D-2012-036 et le 8 avril 2011 en vertu de la décision D-2011-041 de la Régie de l'énergie.</p> <p>19.2 À moins d'une mention spécifique dans le présent chapitre, les présentes conditions de service s'appliquent à tout abonnement en cours le 1^{er} avril 2012 ou conclu à compter du 1^{er} avril 2012.</p> <p>Elles s'appliquent également :</p> <p>1^o à toute demande d'intervention ou de travaux de modification des installations d'Hydro-Québec reçue à compter du 1^{er} avril 2012; et</p> <p>2^o à toute demande d'alimentation, si la date de la signature de l'entente de contribution est postérieure au 31 mars 2012.</p>	<p>des dates en vertu de la décision D-2012-035.</p> <p>Mise à jour pour tenir compte des nouvelles dates d'entrée en vigueur des conditions de service.</p>

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
<p>19.3 Lorsque l'installation électrique du client est alimentée à la tension triphasée 600 V, 3 fils, Hydro-Québec peut, en tout temps, à ses propres frais, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le client, par avis écrit d'au moins 30 jours francs avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.</p> <p>[...]</p> <p>ANNEXE III (a. 14.11 et 14.12)</p> <p>MÉTHODE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DU CLIENT</p> <p>[...]</p> <p>Dans le cas où un élément fait l'objet</p>	<p>19.3 Lorsque l'installation électrique du client est alimentée à la tension triphasée 600 V, 3 fils, Hydro-Québec peut, en tout temps, à ses propres frais, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le client, par avis écrit d'au moins 30 jours francs avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.</p> <p><u>Abrogé.</u></p> <p>[...]</p> <p>ANNEXE III (a. 14.11 et 14.12)</p> <p>MÉTHODE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DU CLIENT</p> <p>[...]</p> <p>Dans le cas où un élément fait l'objet</p>	<p>Ce paragraphe, de nature transitoire, est remplacé par l'article 14.3.1</p> <p>.</p> <p>Modification de l'annexe en cohérence avec l'abrogation de l'article 14.12.</p>

<p>CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2012</p>	<p>VERSION RÉVISÉE</p>	<p>JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION OU REMARQUES</p>
<p>d'une modification plutôt que de remplacement, par exemple un transformateur rembobiné, le coût de la modification tient lieu de la valeur de remplacement dépréciée pour cet élément, ce coût ne devant pas excéder la valeur de remplacement dépréciée de l'élément.</p> <p>[...]</p> <p>ANNEXE V (a. 14.11 et 14.12)</p> <p>COMPENSATIONS POUR CONVERSION DE TENSION</p> <p>[...]</p>	<p>d'une modification plutôt que de remplacement, par exemple un transformateur rembobiné, le coût de la modification tient lieu de la valeur de remplacement dépréciée pour cet élément, ce coût ne devant pas excéder la valeur de remplacement dépréciée de l'élément.</p> <p>[...]</p> <p>ANNEXE V (a. 14.11-et 14.12)</p> <p>COMPENSATIONS POUR CONVERSION DE TENSION</p> <p>[...]</p>	<p>Modification de l'annexe en cohérence avec l'abrogation de l'article 14.12.</p> <p><i>Remarque : Les articles touchant la transmission des données de crédit des clients résidentiels aux ARP n'ont pas été ajoutés (cf. D-2013-037, par. 643).</i></p>

ANNEXE B

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS

DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

(VERSION ANGLAISE)

<p>CHAPTER 11 – BILLING AND PAYMENT</p> <p>Division 1 – Billing procedures</p>	<p>CHAPTER 2 – INFORMATION</p> <p><u>2.3 The Distributor may carry out promotional activities with respect to any of the conditions set forth in chapters 5 and 11 of these Conditions of Service. Such promotional activities must be temporary and may apply to all customers or to various groups of customers so as to reducing the charges they must pay under Chapter 12 of the <i>Distribution Tariff</i>.</u></p> <p><u>The Distributor shall report on such promotional activities to the Régie de l'énergie, as instructed by the Régie.</u></p> <p>CHAPTER 11 – BILLING AND PAYMENT</p> <p>Division 1 – Billing procedures</p>	<p>Nouvel article pour intégrer la demande de modification.</p> <p><i>Remarque : Les articles touchant la transmission des données de crédit des clients résidentiels aux ARP n'ont pas été ajoutés (cf. D-2013-037, par. 643).</i></p>

<p>11.1 In the case of a contract under which only energy is metered, Hydro-Québec reads the meters for billing purposes at one of the following frequencies</p> <p>(1) at least once a year for installations that are distant and difficult of access such as a weather station, a microwave tower, a radio antenna or a pump;</p> <p>(2) at least once every 120 days in all other cases.</p> <p>In the case of a contract under which power and energy are metered, Hydro-Québec reads the meters and resets the maximum demand meters for billing purposes at one of the following intervals</p> <p>(1) about once every 60 days, for contracts under which metered or calculated billing demand is usually below 50 kW;</p> <p>(2) about once every 30 days, for contracts under which metered or calculated billing demand is usually equal to or higher than 50 kW.</p>	<p>11.1 In the case of a contract under which only energy is metered, Hydro-Québec reads the meters for billing purposes at one of the following frequencies</p> <p>(1) at least once a year for installations that are distant and difficult of access such as a weather station, a microwave tower, a radio antenna or a pump;</p> <p>(2) at least once every 120 days in all other cases.</p> <p>In the case of a contract under which power and energy are metered, Hydro-Québec reads the meters and resets the maximum demand meters for billing purposes at one of the following intervals</p> <p>(1) <u>(2)</u> about once every 60 days <u>and at least every 120 days</u>, for contracts under which metered or calculated billing demand is usually below 50 kW only electricity consumption is billed;</p> <p>(2) <u>(3)</u> about once every 30 days, for contracts under which metered or calculated billing demand is usually equal to or higher than 50 kW <u>power demand and electricity consumption are both billed.</u></p>	<p>Ajustement nécessaire pour tenir compte du mesurage de la puissance de tous les compteurs de nouvelle génération.</p> <p>L'ajustement reflète les façons de faire du Distributeur pour l'ensemble de la clientèle peu importe le type de compteur.</p> <p>La détermination de la puissance facturée est décrite dans chacun des tarifs applicables.</p>
--	--	--

<p>11.2 In the case of a contract under which only energy is metered, Hydro-Québec sends the customer a bill at least once every 90 days.</p> <p>[...]</p> <p>Hydro-Québec also establishes the initial bill and the final bill based on an estimate of energy consumption or of power demand and energy consumption. However, the customer may supply his own meter reading and Hydro-Québec establishes the bill accordingly.</p> <p>11.3 Where only energy is metered, Hydro-Québec sends the customer a final bill within 60 days of the date the contract is terminated.</p> <p>Where power and energy are metered, Hydro-Québec sends the customer a final bill within 30 days of the date the contract is terminated.</p> <p>[...]</p>	<p>11.2 In the case of a contract under which only energy is metered <u>billed</u>, Hydro-Québec sends the customer a bill at least once every 90 days.</p> <p>[...]</p> <p>Hydro-Québec also establishes the initial bill and the final bill based on an estimate of energy consumption or of power demand and energy consumption. However <u>If Hydro-Québec has not read the meter at the termination date of the contract</u>, the customer may supply his own meter reading and Hydro-Québec establishes the bill accordingly.</p> <p>11.3 Where only energy is metered <u>billed</u>, Hydro-Québec sends the customer a final bill within 60 days of the date the contract is terminated.</p> <p>Where power and energy are metered <u>billed</u>, Hydro-Québec sends the customer a final bill within 30 days of the date the contract is terminated.</p> <p>[...]</p>	<p>Ajustement nécessaire pour tenir compte du mesurage de la puissance de tous les compteurs de nouvelle génération.</p> <p>Modification nécessaire afin d'éviter une confusion entre les relevés.</p> <p>Ajustement nécessaire pour tenir compte du mesurage de la puissance de tous les compteurs de nouvelle génération.</p>
---	---	---

<p>11.5 In cases where electricity billed to the customer is not the electricity actually used or where there is some error in the bill, Hydro-Québec makes the appropriate corrections as follows</p> <p>(1) For a contract for domestic use or a contract for non-domestic use under which only energy is metered</p> <p>[...]</p> <p>(2) For a contract for non-domestic use under which power and energy are metered</p> <p>[...]</p> <p>(6) The following are excluded from the bill correction provisions</p> <p>[...]</p> <p>(b) revision of equalized payments plans established in accordance with Section 11.9;</p> <p>Division 2 – Payment procedures</p> <p>11.9 A customer whose contract is</p>	<p>11.5 In cases where electricity billed to the customer is not the electricity actually used or where there is some error in the bill, Hydro-Québec makes the appropriate corrections as follows</p> <p>(1) For a contract for domestic use or a contract for non-domestic use under which only energy is metered <u>billed</u></p> <p>[...]</p> <p>(2) For a contract for non-domestic use under which power and energy are metered <u>billed</u></p> <p>[...]</p> <p>(6) The following are excluded from the bill correction provisions</p> <p>[...]</p> <p>(b) revision of equalized payments plans established in accordance with Section 11.9;</p> <p>Division 2 – Payment procedures</p> <p>11.9 A customer whose contract is</p>	<p>Ajustement nécessaire pour tenir compte du mesurage de la puissance de tous les compteurs de nouvelle génération.</p> <p><i>Remarque : Le nom du service est conservé (cf. D-2013-037, par. 609).</i></p> <p>Modification de l'article afin de refléter les</p>
--	---	--

<p>subject to a domestic rate or a general small-power or medium-power rate under the Electricity Rates may, on agreement with Hydro-Québec, use the equalized payments plan under which Hydro-Québec divides the anticipated cost of electricity into 12 equal monthly instalments.</p> <p>The customer may subscribe to the equalized payments plan at any time. Any equalized payment agreement, however, ends on the date of the meter reading for the first billing after July 31 of each year.</p> <p>Hydro-Québec revises the amount of the equal payments during the agreement in the following cases</p> <p>(1) the electricity rate applicable to the contract is modified during the period;</p> <p>(2) the customer moves during the period;</p> <p>(3) if, on comparison of payments made with the electricity actually used by the customer during the months of consumption covered by such instalments, Hydro-Québec finds that there will be a substantial discrepancy at the end of the last month of consumption between total instalments agreed upon and the</p>	<p>subject to a domestic rate or a general small-power or medium-power rate under the Electricity Rates may, on agreement with Hydro-Québec, use the equalized payments plan under which Hydro-Québec divides the anticipated cost of electricity into 12 equal monthly instalments.</p> <p>The customer may subscribe to the equalized payments plan at any time. Any equalized payment agreement, however, ends on the date of the meter reading for the first billing after July 31 of each year.</p> <p>Hydro-Québec revises the amount of the equal payments during the agreement in the following cases</p> <p>(1) the electricity rate applicable to the contract is modified during the period;</p> <p>(2) the customer moves during the period;</p> <p>(3) if, on comparison of payments made with the electricity actually used by the customer during the months of consumption covered by such instalments, Hydro-Québec finds that there will be a substantial discrepancy at the end of the last month of consumption between total instalments agreed upon and the</p>	<p>demandes de changement.</p>
---	---	--------------------------------

<p>anticipated cost of electricity.</p> <p>The amount of the last payment will be the balance of the customer's account at the end of the last month covered by the agreement. The balance of the account is calculated by Hydro-Québec and is the difference between the total cost of electricity actually used by the customer for the months of consumption covered by the agreement and the sum of instalments paid. If the balance is greater than the amount of the previous instalment, the customer may ask Hydro-Québec, within the time limit stipulated in Section 11.6, to break this additional amount down over the next six (6) instalments.</p> <p>At the end of the final month of consumption, Hydro-Québec reviews the amount of instalments anticipated for the following 12 months of consumption and the initial agreement entered into with the customer is renewed accordingly, subject to the conditions stipulated in the second and third paragraphs, unless the customer advises Hydro-Québec that he wishes to terminate the agreement.</p> <p>Hydro-Québec sends its customers on the equalized payments plan either monthly bills for the instalment due or periodical</p>	<p>anticipated cost of electricity.</p> <p>The amount of the last payment will be the balance of the customer's account at the end of the last month covered by the agreement. The balance of the account is calculated by Hydro-Québec and is the difference between the total cost of electricity actually used by the customer for the months of consumption covered by the agreement and the sum of instalments paid. If the balance is greater than the amount of the previous instalment, the customer may ask Hydro-Québec, within the time limit stipulated in Section 11.6, to break this additional amount down over the next six (6) instalments.</p> <p>At the end of the final month of consumption, Hydro-Québec reviews the amount of instalments anticipated for the following 12 months of consumption and the initial agreement entered into with the customer is renewed accordingly, subject to the conditions stipulated in the second and third paragraphs, unless the customer advises Hydro-Québec that he wishes to terminate the agreement.</p> <p>Hydro-Québec sends its customers on the equalized payments plan either monthly bills for the instalment due or periodical</p>	
--	--	--

<p>statements of account if the customer pays by automatic debit.</p> <p>Hydro-Québec may terminate the equalized payments plan where a customer has more than one unpaid instalment.</p>	<p>statements of account if the customer pays by automatic debit.</p> <p>Hydro-Québec may terminate the equalized payments plan where a customer has more than one unpaid instalment.</p> <p><u>A customer may, on agreement with Hydro-Québec, use the equalized payments plan under which the anticipated cost of electricity is divided into 12 monthly instalments based on an estimate of future consumption, subject to an overpayment or balance owing at the end of the agreement or at the annual revision, once the actual consumption is known.</u></p> <p><u>Any service contract is eligible except for large-power contracts, provided that the consumption history is long enough for a reasonable projection to be done.</u></p> <p><u>Hydro-Québec reviews the equalized payments plan of the contract every year before the winter period. If there is a balance owing, Hydro-Québec allows this amount to be spread out over the next six months. Hydro-Québec may also work out a payment arrangement with the customer.</u></p>	<p><i>Remarque : Le nom du service est conservé (cf. D-2013-037, par. 609).</i></p> <p><i>Remarque : Le nom du service est conservé (cf. D-2013-037, par. 609).</i></p>
---	--	---

<p>CHAPTER 14 – MODES OF SUPPLY</p> <p>14.1 [...]</p> <p>Steady state voltage up to 44,000 V is supplied in accordance with the provisions of standard No. CAN3-C235-83 (R2006) in force at the time of application.</p>	<p><u>If there is a substantial discrepancy between the monthly instalments paid and the actual cost of the electricity consumed, Hydro-Québec may perform interim reviews, taking into account any rate adjustment.</u></p> <p><u>The equalized payments plan will cease to apply in the following cases:</u></p> <p><u>(1) at any time, on the customer's request;</u></p> <p><u>(2) when the contract is terminated.</u></p> <p><u>Moreover, Hydro-Québec may terminate a customer's participation in the equalized payments plan if the customer has missed more than one instalment.</u></p> <p>CHAPTER 14 – MODES OF SUPPLY</p> <p>14.1 [...]</p> <p>Steady state voltage up to 44,000 V is supplied in accordance with the provisions of standard No. CAN3-C235-83 (R2006<u>2010</u>) in force at the time of application.</p>	<p><i>Remarque : Le nom du service est conservé (cf. D-2013-037, par. 609).</i></p> <p><i>Remarque : Le nom du service est conservé (cf. D-2013-037, par. 609).</i></p> <p>Modification afin de refléter la mise à jour de l'ACNOR.</p>
--	--	---

<p>[...]</p> <p>Division 1 – Supply at low voltage</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Division 1 – Supply at low voltage</p> <p>[...]</p> <p><u>14.3.1 Where the customer's electrical installation is supplied at 600 V, 3-wire, Hydro-Québec may, at any time, change this voltage to three-phase, 347/600 V, grounded. In such a case, it shall give the customer at least 30 days' written notice before the date of the voltage conversion and of the termination of service at the existing voltage. The customer must then update its electrical installation at its expense in order to allow supply at the new voltage, carrying out all work mentioned in Section 14.5, if applicable.</u></p>	<p>Modification afin de refléter l'introduction des règles pour la conversion de tension en basse tension.</p> <p><i>Remarque : Le paragraphe est à présent numéroté 14.3.1 (cf. D-2013-037, par. 648).</i></p>
<p>Division 2 – Supply at medium voltage</p> <p>[...]</p> <p>14.10 [...]</p>	<p>Division 2 – Supply at medium voltage</p> <p>[...]</p> <p>14.10 [...]</p> <p><u>Any new electrical installation must be designed to receive electricity at 25 kV and at the other voltage, unless Hydro-</u></p>	<p><i>Remarque : Le nouveau paragraphe étant numéroté 14.3.1, il n'y a pas de renumérotation des paragraphes 14.9 à 14.11 (cf. D-2013-037, par. 648).</i></p> <p>Réintroduction de l'obligation du client d'installer des transformateurs à double enroulement.</p>

<p>Subdivision 1 – Voltage conversion</p> <p>[...]</p> <p>14.12 Where, on the conversion date, the</p>	<p><u>Québec notifies the customer in writing to the contrary.</u></p> <p><u>Hydro-Québec pays the following compensation to the customer:</u></p> <p><u>(1) at the customer's request, and only once per transformer, an amount equal to the difference between the cost of a transformer designed to receive electricity at 25 kV and at the other voltage and the cost of a transformer designed to receive electricity solely at 25 kV;</u></p> <p><u>(2) the credit for supply at medium or high voltage specified in the <i>Distribution Tariff</i> for a voltage of 25 kV. This credit applies as of the first complete billing period following the date on which the capacity of the transformer or transformers installed by the customer and capable of receiving electricity at 25 kV allows the customer to use all of the available power he has agreed to with Hydro-Québec.</u></p> <p>Subdivision 1 – Voltage conversion</p> <p>[...]</p> <p>14.12 Where, on the conversion date, the</p>	<p>Abrogation de l'article.</p>
--	---	---------------------------------

<p>customer's electrical installation cannot be supplied at 25 kV or at low voltage, a substation which steps a voltage of 25 kV down to the primary voltage of the customer substation may be installed by Hydro-Québec on a temporary basis for three (3) years, following an agreement with Hydro-Québec. Upon the expiry of the said period, Hydro-Québec may stop supplying electricity at medium voltage if the customer's electrical installation cannot be supplied at the voltage of the power line or at low voltage.</p> <p>If a transforming substation used to step a voltage of 25 kV down to the primary voltage of the customer substation is installed by Hydro-Québec, the customer is not entitled to the compensations for voltage conversion provided in Schedule V, and the customer is no longer entitled to the "credit for supply at medium or high voltage" established in the Electricity Rates.</p>	<p>customer's electrical installation cannot be supplied at 25 kV or at low voltage, a substation which steps a voltage of 25 kV down to the primary voltage of the customer substation may be installed by Hydro-Québec on a temporary basis for three (3) years, following an agreement with Hydro-Québec. Upon the expiry of the said period, Hydro-Québec may stop supplying electricity at medium voltage if the customer's electrical installation cannot be supplied at the voltage of the power line or at low voltage.</p> <p>If a transforming substation used to step a voltage of 25 kV down to the primary voltage of the customer substation is installed by Hydro-Québec, the customer is not entitled to the compensations for voltage conversion provided in Schedule V, and the customer is no longer entitled to the "credit for supply at medium or high voltage" established in the Electricity Rates.</p> <p>Repealed.</p>	<p><i>Remarque : Le terme « repealed » a été ajouté plutôt que la suppression de l'article (cf. D-2013-037, par. 659).</i></p>
---	--	--

<p>CHAPTER 15 – SUPPLY OF ELECTRICITY TO THE ELECTRICAL INSTALLATION</p> <p>15.8 When temporary supply is requested, the applicant pays, before the work begins, the cost of work required for such temporary supply, including the sum of the following items</p> <p>[...]</p>	<p>CHAPTER 15 – SUPPLY OF ELECTRICITY TO THE ELECTRICAL INSTALLATION</p> <p>15.8 When temporary supply is requested, the applicant pays, before the work begins, <u>the applicable prices for "Flat-fee work" set out in the <i>Distribution Tariff</i>, if applicable, or otherwise</u>, the cost of work required for such temporary supply, including the sum of the following items</p> <p>[...]</p>	<p>Modification afin de permettre la facturation des interventions à prix forfaitaires plutôt que les coûts réels.</p>
<p>Chapter 17 – COST OF WORK</p> <p>17.1 For purposes of these Conditions for Electricity Service, the cost of work is calculated by Hydro-Québec from the prices for overhead and underground work established in the Electricity Rates where such prices are applicable. All these prices are available for information purposes at Hydro-Québec’s customer service department and on Hydro-Québec’s website. The “prices for overhead work” apply when Hydro-Québec can reach the worksite by flatbed trailer and use at the site the equipment</p>	<p>Chapter 17 – COST OF WORK</p> <p>17.1 For purposes of these Conditions for Electricity Service, the cost of work is calculated by Hydro-Québec from the prices for overhead and underground work <u>and the prices for "Flat-fee work"</u> established in the Electricity Rates where such prices are applicable. All these prices are available for information purposes at Hydro-Québec’s customer service department and on Hydro-Québec’s website. The “prices for overhead work” apply when Hydro-Québec can reach the worksite by flatbed</p>	<p>Modification afin de permettre la facturation des interventions à prix forfaitaires plutôt que les coûts réels.</p>

<p>required to implement the reference offer. The “prices for underground work” apply when the reference offer is for underground work.</p> <p>CHAPTER 18 – RIGHTS AND OBLIGATIONS</p> <p>Division 1 – Rights and access</p> <p>18.2 [...]</p> <p>The owner of the installation must pay the cost of work for modifications required to be made to the power line in order to correct non-compliance with the standards referred to in the first paragraph applicable at the time of installation of the swimming pool, outbuilding, platform or rostrum.</p> <p>Division 2 – Electrical installation</p> <p>18.15 When the power factor, measured at the delivery point, is usually less than 90 %, for a small and medium power contract, or less than 95 % for a large power contract, the customer must install,</p>	<p>trailer and use at the site the equipment required to implement the reference offer. The “prices for underground work” apply when the reference offer is for underground work.</p> <p>CHAPTER 18 – RIGHTS AND OBLIGATIONS</p> <p>Division 1 – Rights and access</p> <p>18.2 [...]</p> <p>The owner of the installation must pay the cost of work for modifications required to be made to the power line in order to correct non-compliance with the standards referred to in the first paragraph applicable at the time of installation of <u>the building including</u> the swimming pool, outbuilding, platform or rostrum.</p> <p>Division 2 – Electrical installation</p> <p>18.15 When the power factor, measured at the delivery point, is usually less than 90 %, <u>for domestic use</u>, for a small and medium power contract, or less than 95 % for a large power contract, the customer</p>	<p>Modification pour assurer la cohérence avec le premier paragraphe du même article.</p> <p>Introduction de l'obligation de correction du facteur de puissance par les clients d'usage domestique.</p>
---	--	---

<p>at his expense, corrective equipment, when Hydro-Québec asks him to do so in writing; however, the corrected power factor must not become capacitive.</p> <p>CHAPTER 19 – TRANSITIONAL PROVISIONS</p> <p>19.1 These <i>Conditions of Electricity Service</i> replace the <i>Conditions of Electricity Service</i> in effect as of April 1, 2011 pursuant to Decision D-2011-036 and April 8, 2011 pursuant to Decision D-2011-041 of the Régie de l'énergie.</p> <p>19.2 Unless specifically mentioned in this chapter, these Conditions of Service apply to any contract in effect on April 1, 2012 or entered into on or after April 1, 2012.</p> <p>They also apply to</p> <p>(1) any request for intervention or work to modify Hydro-Québec's installations or to any request for service received on or after April 1, 2012; and</p>	<p>must install, at his expense, corrective equipment, when Hydro-Québec asks him to do so in writing; however, the corrected power factor must not become capacitive.</p> <p>CHAPTER 19 – TRANSITIONAL PROVISIONS</p> <p>19.1 These <i>Conditions of Electricity Service</i> replace the <i>Conditions of Electricity Service</i> in effect as of April 1, 2014² pursuant to Decision D-2014²-036³⁵ and April 8, 2011 pursuant to Decision D-2011-041 of the Régie de l'énergie.</p> <p>19.2 Unless specifically mentioned in this chapter, these Conditions of Service apply to any contract in effect on April 1, 2012³ or entered into on or after April 1, 2012³.</p> <p>They also apply to</p> <p>(1) any request for intervention or work to modify Hydro-Québec's installations or to any request for service received on or after April 1, 2012³; and</p>	<p>Modification afin d'assurer la mise à jour des dates en vertu de la décision D-2012-035.</p> <p>Mise à jour pour tenir compte des nouvelles dates d'entrée en vigueur des conditions de service.</p>
--	---	---

<p>(2) any request for supply where the contribution agreement was signed after March 31, 2012.</p> <p>19.3 Where the customer's electrical installation is supplied at three-phase voltage, 600 V, 3-wire, Hydro-Québec may, at any time, at its expense, change this voltage to adopt three-phase voltage, 347/600 V, grounded wye. In such a case, it gives the customer at least 30 clear days' notice in writing before the date of the system voltage conversion and of the termination of service at the existing voltage.</p> <p>[...]</p> <p>SCHEDULE III (S. 14.11 and 14.12)</p> <p>METHOD FOR ESTABLISHING THE REPLACEMENT VALUE OF THE CUSTOMER'S ELECTRICAL EQUIPMENT</p> <p>[...]</p> <p>In the case where a component is modified rather than replaced, e.g., a</p>	<p>(2) any request for supply where the contribution agreement was signed after March 31, 2012³.</p> <p>19.3 Where the customer's electrical installation is supplied at three-phase voltage, 600 V, 3-wire, Hydro-Québec may, at any time, at its expense, change this voltage to adopt three-phase voltage, 347/600 V, grounded wye. In such a case, it gives the customer at least 30 clear days' notice in writing before the date of the system voltage conversion and of the termination of service at the existing voltage.</p> <p><u>Repealed.</u></p> <p>[...]</p> <p>SCHEDULE III (S. 14.11 and 14.12)</p> <p>METHOD FOR ESTABLISHING THE REPLACEMENT VALUE OF THE CUSTOMER'S ELECTRICAL EQUIPMENT</p> <p>[...]</p> <p>In the case where a component is modified rather than replaced, e.g., a</p>	<p>Ce paragraphe, de nature transitoire, est remplacé par l'article 14.3.1.</p> <p>Modification de l'annexe en cohérence avec l'abrogation de l'article 14.12.</p>
--	---	--

<p>transformer rewind, the cost of the modification takes the place of the depreciated replacement value for this component; the cost must not exceed the component's depreciated replacement value.</p> <p>[...]</p> <p>SCHEDULE V (S. 14.11 and 14.12)</p> <p>COMPENSATION FOR VOLTAGE CONVERSION</p> <p>[...]</p>	<p>transformer rewind, the cost of the modification takes the place of the depreciated replacement value for this component; the cost must not exceed the component's depreciated replacement value.</p> <p>[...]</p> <p>SCHEDULE V (S. 14.11 and 14.12)</p> <p>COMPENSATION FOR VOLTAGE CONVERSION</p> <p>[...]</p>	<p>Modification de l'annexe en cohérence avec l'abrogation de l'article 14.12.</p> <p><i>Remarque : Les articles touchant la transmission des données de crédit des clients résidentiels aux ARP n'ont pas été ajoutés (cf. D-2013-037, par. 643).</i></p>
--	--	--